



Information à notre clientèle



Impressum

Editeur

Office de
l'assurance-chômage

Lagerhausweg 10
3018 Berne

Tél. 031 633 56 89
info.orp@be.ch
www.be.ch/orp

09.2022

Les publications et formulaires mentionnés dans cette brochure sont tous disponibles auprès de votre ORP.
Vous trouverez des informations complémentaires sur www.be.ch/orp.

Chère cliente,
Cher client,

De nos jours la perte d'un emploi et le chômage peuvent concerner chacun d'entre nous. Les offices régionaux de placement (ORP) sont là pour vous soutenir dans votre recherche d'emploi. Des conseillères et conseillers en personnel expérimentés définiront ensemble avec vous le chemin à suivre afin que vous puissiez vous réinsérer aussi vite que possible dans le monde du travail. En plus du conseil personnalisé, différentes offres sont à votre disposition pour vous aider à retrouver du travail.

Votre avenir professionnel est entre vos mains. Votre engagement, votre perspective d'avenir et votre participation constructive sont nécessaires. Par une information mutuelle, ouverte et engageante nous créons un climat de confiance solide. Car nous souhaitons une collaboration qui mène au succès.

La présente brochure vous donne un aperçu de vos principaux droits et obligations en tant que personne à la recherche d'un emploi. Veuillez lire soigneusement ces informations en vue de votre premier entretien de conseil. Votre conseillère ou votre conseiller en personnel répondra volontiers à vos questions.

La caisse de chômage que vous avez choisie vérifie votre droit à l'indemnité de chômage, se charge du calcul de celle-ci et de son versement à votre intention. En cas de questions, veuillez vous adresser directement à votre caisse de chômage.

Nous nous réjouissons du succès de notre collaboration et vous souhaitons pleine réussite dans votre recherche d'emploi.

Votre ORP dans le canton de Berne

Bases légales

Vous trouverez les bases légales dans la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et dans l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI).

Table des matières

Mettez à profit le délai de congé

Page 5

- Inscription à l'ORP
- Informations utiles
- Recherche d'emploi avant l'inscription
- Questions relevant du droit du travail

Conseils pour la recherche d'emploi

Page 6

- Procédez avec méthode et systématique
- Emplois vacants
- Postuler de façon efficace et compétente

Vos droits en tant que cliente ou client ORP

Page 7

- Droit à l'indemnité de chômage
- Montant de l'indemnité de chômage
- Durée de versement de l'indemnité de chômage
- Entretiens de conseil
- Placement
- Mesures relatives au Marché du Travail (MMT)
- Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger
- Vacances durant le chômage
- Protection des données

Vos obligations en tant que cliente ou client ORP

Page 10

- Joignabilité
- Recherche d'emploi et obligation d'accepter un emploi convenable
- Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi
- Obligation de renseigner et d'annoncer
- Conséquences en cas de non-respect des obligations
- Formulaire « Indications de la personne assurée »
- Formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi »

Vos assurances durant le chômage

Page 14

- AVS/AI/APG
- Prévoyance professionnelle
- Accident
- Maladie
- Maternité

Mettez à profit le délai de congé

Inscrivez-vous le plus tôt possible auprès d'un ORP du canton de Berne (en cas de licenciement prononcé ou si vous devez vous attendre à perdre votre emploi). Vous serez conseillé par l'ORP avant de vous retrouver au chômage. Cependant, inscrivez-vous auprès d'un ORP du canton de Berne au plus tard le premier jour de chômage.

Inscription à l'ORP

Dans la brochure du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) « Etre au chômage », vous trouvez un aperçu des droits, des obligations et des sources d'information en cas de (menace de) chômage.

Informations utiles

Brochure du SECO Consultez « Une brochure pour les chômeurs » sur www.travail.swiss.

Commencez à faire des recherches d'emploi durant le délai de congé déjà. Sachez que vous risquez des *jours de suspension* si vous ne pouvez pas prouver que vous recherchez un emploi durant le délai de congé déjà.

Recherche d'emploi avant l'inscription

Si vous doutez du caractère licite de votre congé, ou pour des questions relevant du droit du travail, adressez-vous à l'autorité régionale de conciliation compétente. L'autorité de conciliation transmet sans frais des informations

Questions relevant du droit du travail

d'ordre juridique (www.justice.be.ch > Autorités de conciliation).

Autorité de conciliation de Berne-Mittelland
Effingerstrasse 34, 3008 Berne
Tél. 031 635 47 50

Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland
Rue Neuve 8, 2501 Bienne
Tél. 031 636 39 50

Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland, agence du Jura bernois
Rue Centrale 33, 2740 Moutier
Tél. 031 635 39 39

Autorité de conciliation d'Emmental-Haute-Argovie
Dunantstrasse 3, 3400 Berthoud
Tél. 031 635 51 51

Autorité de conciliation de l'Oberland
Verwaltungsgebäude Selve
Scheibenstrasse 11 B, 3600 Thoune
Tél. 031 635 58 00

En bref

« **Jours de suspension** »
Les jours de suspension sont des jours pour lesquels vous ne recevez aucune indemnité de chômage.

Conseils pour la recherche d'emploi

- Procédez avec méthode et systématique** Postuler de manière intensive est un « job à plein temps ». Etre bien organisé dans ses recherches d'emploi contribue au succès. Voici quelques suggestions de notre part :
- Clarifiez vos possibilités.
 - Définissez une stratégie de candidature adaptée à votre profil.
 - Préparez un dossier de candidature complet et attrayant.
 - Etablissez des check-lists et un aperçu de toutes les candidatures envoyées et ouvertes.
 - Veuillez à rester joignable par téléphone au cas où un employeur vous contacterait.
- Emplois vacants** Utilisez différents canaux parallèle pour trouver des emplois vacants :
- Votre réseau personnel de relations
 - Bourses d'emploi sur Internet
 - Offres d'emplois publiées dans la presse (quotidiens, magazines spécialisés, etc.)
 - Plates-formes de médias sociaux (Facebook, Xing, LinkedIn etc.)
 - Placeurs privés (agences de placement)
 - Candidatures spontanées
- Postuler de façon efficace et compétente** Discutez de votre recherche d'emploi avec votre conseiller ou votre conseillère en personnel.

Brochure du SECO Consultez « Qu'est-ce qu'une bonne candidature ? » sur www.travail.swiss.

Vos droits en tant que cliente ou client ORP

Vous avez droit à l'indemnité de chômage si vous

- êtes sans emploi ou partiellement sans emploi,
- êtes domicilié en Suisse,
- avez achevé votre scolarité obligatoire et que vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite,
- remplissez les conditions relatives à la *période de cotisation* ou en êtes libéré,
- vous êtes *apte au placement*,
- vous avez subi une perte de travail pouvant être prise en compte (au moins deux jours de travail consécutifs),
- vous satisfaites aux *exigences de contrôle* (cf. à ce sujet « Vos obligations en tant que cliente ou client ORP » à partir de la page 10).

En cas de questions concrètes concernant votre droit personnel à l'indemnité de chômage, veuillez vous adresser à votre caisse de chômage.

Vous avez droit à cinq indemnités journalières par semaine (du lundi au vendredi). Votre indemnité de chômage s'élève à 80 % de votre *gain assuré*, lorsque

- vous avez une obligation d'entretien envers des enfants (de moins de 25 ans), ou
- votre gain assuré ne dépasse pas 3797.- francs, ou
- vous touchez une rente de l'assurance-invalidité (AI), de l'assurance-accidents (AA) ou de l'assurance militaire (AM) avec un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

Dans tous les autres cas, vous percevez une indemnité de chômage s'élevant à 70 % de votre gain assuré.

Si vous avez une obligation d'entretien envers des enfants, vous ou l'autre parent avez droit à des allocations pour enfants ou de formation.

Brochure du SECO Consultez « Etre au chômage » sur www.travail.swiss.

Droit à l'indemnité de chômage

Montant de l'indemnité de chômage

En bref

« Période de cotisation »

Vous devez avoir cotisé à l'assurance-chômage au moins pendant 12 mois au cours des deux années précédant le chômage.

« Aptitude au placement »

Etre disposé à accepter un travail, être en mesure et en droit de le faire.

« Exigences de contrôle »

Vous devez participer personnellement aux entretiens de conseil et apporter la preuve que vous effectuez des recherches en vue de trouver un emploi.

« Gain assuré »

Moyenne du salaire soumis à l'AVS des 6 ou, si plus élevé, des 12 mois précédant le chômage.

Durée de versement de l'indemnité de chômage

L'assurance-chômage prévoit une période maximale d'indemnisation (délai-cadre) de deux ans (sous réserve d'exceptions). Informez-vous auprès de votre caisse de chômage concernant le montant et la durée de l'indemnité de chômage.

Dans le sens d'une « franchise », la première indemnité journalière ne vous sera versée qu'après l'expiration des jours d'attente. Le nombre de jours d'attente dépend notamment de votre revenu et d'une éventuelle obligation d'entretien. Informez-vous auprès de votre caisse de chômage concernant le nombre de jours d'attente.

Entretiens de conseil

Au minimum tous les deux mois ou plus souvent si nécessaire, le conseiller ou la conseillère en personnel vous convoque à un entretien de conseil. Si vous ne pouvez pas venir au rendez-vous, et ce pour de justes motifs, veuillez informer votre conseiller ou votre conseillère en personnel au moins 24 heures à l'avance.

Placement

Les employeurs trouvent votre profil dans le Job-Room sur travail.swiss, lorsque vous libérez vos données professionnelles. Lors de votre premier entretien conseil, vous en apprendrez plus à ce sujet.

Inscrivez-vous dès que possible dans le Job-Room sur travail.swiss et profitez des avantages suivants :

- Les employeurs enregistrés sur travail.swiss peuvent vous contacter directement en ligne.
- Vous serez informé en premier des offres d'emploi et bénéficierez d'un accès exclusif de cinq jours pour les postes soumis à l'obligation d'annonce.

Engrestrement: Enregistrez-vous sur www.travail.swiss/enregistrement

Mesures relatives au Marché du Travail (MMT)

Les mesures relatives au Marché du Travail (MMT) contribuent à augmenter votre attractivité sur le marché du travail et à améliorer vos chances d'être engagé.

Les MMT se focalisent, selon la situation, sur les thèmes suivants :

- Candidature
- Bilan professionnel
- Acquisition de pratique professionnelle
- Qualification théorique et pratique
- Test d'aptitude
- Soutien à l'activité indépendante

C'est d'un commun accord avec votre conseiller ou votre conseillère en personnel que vous convenez d'avoir recours à une MMT. Vous pouvez, en tout temps, adresser à votre conseiller ou à votre conseillère en personnel des demandes pour le financement de cours et de formations continues. Les MMT peuvent, si nécessaire, être ordonnées.

**Mesures relatives au MMT
(suite de la page 8)**

Brochure du SECO Consultez « Mesures relatives au marché du travail » sur www.travail.swiss.

Si vous souhaitez chercher un emploi dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, vous pouvez exporter à certaines conditions votre droit suisse à l'indemnité de chômage pour une durée maximale de trois mois (exportation de prestations).

**Prestations en cas de
recherche d'emploi à
l'étranger**

Si votre recherche d'emploi reste infructueuse, vous devez rentrer en Suisse avant l'expiration du délai convenu et vous annoncer à l'ORP.

Vous avez droit à cinq jours de vacances payés (« jours sans contrôle ») après 60 jours de chômage contrôlé. Pendant les jours de vacances, vous n'êtes pas tenu de venir aux rendez-vous et êtes libéré des recherches d'emploi. Pensez toutefois à remettre à temps le formulaire « Indications de la personne assurée » à votre caisse de chômage, afin que le versement de vos indemnités de chômage ne soit pas retardé (voir page 12).

**Vacances pendant
le chômage**

Vous pouvez économiser des jours de vacances, afin de les percevoir à une date ultérieure. Les jours de vacances doivent être pris par semaine entière. Il n'est pas possible de prendre à l'avance des jours de vacances. Les jours de vacances qui ne sont pas pris durant le délai-cadre expirent lorsque celui-ci prend fin. Informez par écrit votre conseiller ou à votre conseillère en personnel, au moins deux semaines à l'avance, lorsque vous souhaitez prendre des jours de vacances.

Les systèmes d'informations de l'assurance-chômage (AC) servent à enregistrer et à traiter des données personnelles. Sur travail.swiss, vous trouverez un aperçu de ce qu'il faut entendre par données personnelles, de comment elles sont traitées et de qui y a accès. Par ailleurs, vous y lirez quels sont les droits des demandeurs d'emploi dans ce domaine.

Protection des données

Vos obligations en tant que cliente ou client ORP

Joignabilité Si vous percevez l'indemnité de chômage, vous devez absolument être joignable dans les 24 heures par poste, par courriel ou par téléphone.

Recherche d'emploi et obligation d'accepter un emploi convenable Dans le cadre de l'obligation de réduire le dommage, vous êtes responsable de chercher du travail, si nécessaire en dehors de votre profession exercée jusque là ou à un taux d'occupation inférieur à celui recherché.

L'obligation de chercher un emploi est déjà valable avant le début du chômage (p. ex. pendant le délai de congé ou pendant un contrat de travail de durée déterminée).

Vous devez en principe accepter immédiatement tout travail réputé convenable.

Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi Pour chaque mois (période de contrôle), vous prouvez par écrit à l'ORP compétent, et ceci au plus tard jusqu'au cinq du mois suivant, que vous avez cherché du travail (voir page 13).

Formulaire Consultez « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » sur www.travail.swiss.

Les formulaires remis après le cinq du mois suivant ne peuvent plus, sans motif valable, être pris en considération. Le formulaire des preuves de recherches doit être rempli lisiblement et de manière exhaustive.

Obligations

Dans le cadre de votre obligation de renseigner et d'annoncer, vous fournissez à l'ORP et à la caisse de chômage tous les renseignements nécessaires pour clarifier votre droit à l'indemnité de chômage. Vous communiquez également à l'ORP et à la caisse de chômage toutes les modifications en relation avec votre droit à l'indemnité de chômage, notamment lorsque vous

- débutez un emploi,
- réalisez un *gain intermédiaire*,
- prenez des vacances ou êtes absent pour une raison autre,
- êtes incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident,
- faites du service militaire ou de la protection civile,
- modifiez votre adresse, votre numéro de téléphone ou d'autres données de contact,
- recevez une rente AI ou avez déposé une demande pour bénéficier d'une telle rente, ou
- débutez une activité lucrative indépendante.

Le non-respect d'obligations et de directives peut entraîner des jours de suspension, notamment lorsque vous :

- êtes sans travail par votre propre faute
- ne fournissez pas des preuves des recherches d'emploi ou fournissez des preuves en nombre insuffisant, de qualité insuffisante ou si vous les remettez trop tard
- n'observez pas les prescriptions de contrôle (notamment absence non excusée aux entretiens de conseil)
- ne respectez pas les conventions et les directives
- ne participez pas aux Mesures relatives au Marché du Travail (MMT) ordonnées
- refusez un travail convenable
- omettez de vous conformer à l'obligation de renseigner et d'annoncer
- fournissez des données incorrectes ou incomplètes

Obligation de renseigner et d'annoncer

Conséquences en cas de non-respect des obligations

En bref

« Gain intermédiaire »

Vous avez pris une activité lucrative avec un revenu inférieur à votre indemnité de chômage. Le revenu que vous procure cette activité est appelé gain intermédiaire. Dans cette situation, vous avez droit à une indemnité compensatoire de la part de l'assurance-chômage.

Obligations

Formulaire « Indications de la personne assurée »

Chaque mois, vous recevez, envoyé directement par le SECO, le formulaire « Indications de la personne assurée ». Le formulaire est valable uniquement pour le mois mentionné en haut à droite.

N'oubliez pas de remettre l'original du formulaire **à votre caisse de chômage** et ce, avant la fin du mois.

Assurance-chômage

Indications de la personne assurée pour le mois de _____

à l'intention de sa/son Caisse de chômage N° _____
Office de paiement N° _____

aa0114

N° AVS
Date de naissance
N° tél
N° personnel aa0018

➔ Veuillez répondre à toutes les questions au verso, s.v.p. Les questions se rapportent toujours au mois indiqué ci-dessus.

La caisse ne pourra effectuer aucun versement, si le formulaire n'est pas dûment complété ou que des annexes manquent.

Le droit aux prestations de l'assurance expire si personne ne l'a fait valoir au cours des trois mois qui suivent la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

Annoncez à votre caisse tout travail effectué durant la durée d'indemnisation de chômage. Frauder l'assurance n'en vaut pas la peine. La centrale de compensation (AVS) informe l'assurance-chômage des rapports de travail durant la période de chômage.

Toute indication fautive ou incomplète peut entraîner un retrait des prestations et une plainte pénale. Les prestations indûment touchées devront être remboursées.

Lieu et date: _____ Signature de la personne assurée: _____

0716106 - 002 - 01 - 2015 716.106.1 01.2015

PER-aa0018



Les formulaires incomplets ou non signés ne seront pas traités. Cela peut entraîner des retards dans les versements.

Obligations

Chaque mois, vous recevez, envoyé directement par le SECO, le formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » envoyé directement par le SECO. Le formulaire est valable uniquement pour le mois mentionné en haut à droite.

Formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi »

N'oubliez pas de remettre à l'ORP le formulaire au plus tard jusqu'au cinq du mois suivant ou, si le 5 du mois tombe sur un samedi ou un dimanche, le jour ouvrable suivant le 5 du mois. Vous pouvez également l'envoyer, au plus tard à cette date, par la poste, **à l'intention de l'ORP** (timbre postal).

0716007 - 002 - 06 - 2015		A remettre à l'ORP au plus tard le 5 du mois suivant				716.007 f 06.2015 150'000	
Assurance-chômage						Date de réception / du timbre postal	
Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi							
Nom et prénom			No AVS			Mois et année	
Date de l'offre de services	Entreprise, adresse Personne contactée, numéro de tél.	Description du poste	Assignment ORP	Activité	Offre de service	Résultat de l'offre de service	
jour mois			à plein temps à temps partiel (%)	par écrit / électronique	visite personnelle par téléphone	en suspens entretien	engagement négatif
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Motif
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



A14

Vos assurances durant le chômage

AVS/AI/APG Les cotisations AVS/AI/APG sont automatiquement déduites de l'indemnité journalière. Le montant des cotisations est le même que dans le cas d'un rapport de travail. La caisse de chômage déduit, de l'indemnité journalière, la moitié de la cotisation et la transfère avec sa part à la caisse de compensation. Sur la base de cette réglementation, vous n'avez pas à craindre de lacunes de cotisations pendant que vous percevez des indemnités journalières.

Prévoyance professionnelle Pour la clientèle ORP, la prévoyance obligatoire couvre uniquement les risques décès et invalidité, et non pas l'épargne vieillesse. Si vous souhaitez tout de même épargner en vue de la retraite, vous pouvez vous inscrire auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Cette démarche doit être effectuée auprès de votre caisse de pension dans les trois mois suivant votre départ. Pour les personnes licenciées âgées de plus de 58 ans, il existe une possibilité supplémentaire d'épargne-vieillesse. Vous souhaitez seulement transférer l'avoir de vieillesse déjà épargné (prestations de libre passage du dernier employeur) ?

Vous pouvez également le transférer à la Fondation institution supplétive LPP de manière facultative et sans limitation dans le temps.

Vous pourrez obtenir plus d'informations auprès de la Fondation institution supplétive LPP : www.aeis.ch

Brochure du SECO Consultez « Prévoyance professionnelle des personnes au chômage selon la LACI et la LPP » sur www.travail.swiss.

Accident Si vous avez droit aux prestations de l'assurance-chômage, vous êtes assuré à la Suva contre les accidents. La cotisation pour les accidents non professionnels est déduite de l'indemnité journalière. En cas d'accident, informez immédiatement l'ORP et la caisse de chômage. Demandez à la caisse de chômage le formulaire en cas d'accident.

Brochure de la Suva Consultez « Assurance-accidents et chômage de A à Z. » sur www.travail.swiss.

En cas de maladie, vous êtes assuré par l'assurance-chômage comme suit : **Maladie**

- au maximum 30 jours calendrier (22 indemnités journalières) en cas de maladie ininterrompue
- au maximum 44 indemnités journalières dans un délai-cadre donné

En cas de maladie, informez l'ORP. A partir du 4^e jour au plus tard, vous êtes tenu de fournir un certificat médical. Veuillez remettre l'original à votre caisse de chômage.

Contrairement à l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, la conclusion d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie n'est pas obligatoire. La plupart des employés sont assurés par leur employeur en cas de perte de gain due à la maladie. Nous vous recommandons de vérifier si cela vaut la peine, pour vous personnellement, de maintenir cette couverture d'assurance durant le chômage.

Brochure du SECO Consultez « Etre au chômage » sur www.travail.swiss.

Les clientes qui mettent au monde un enfant pendant la durée de l'indemnisation par le chômage ont droit à un congé maternité payé pendant les 14 semaines qui suivent l'accouchement. La demande de d'allocation de maternité doit être remise à la caisse de compensation AVS compétente. **Maternité**

Formulaire Consultez « Demande d'allocation de maternité » sur www.avs-ai.ch > Mémentos & Formulaires > Formulaires > Prestations du régime des APG

Si, en tant que client ORP, vous devenez père alors que vous êtes au chômage, vous avez le droit de prendre un congé payé de paternité (2 semaines, soit 10 jours ouvrés) dans les six mois suivant la naissance de votre enfant. Si vous êtes devenu père alors que vous aviez encore un travail, mais n'avez pas pris votre congé de paternité à ce moment-là, vous pouvez également le prendre en tant que client de l'ORP dans un délai de six mois après la naissance. **Paternité**

- Le congé de paternité est soumis à autorisation et doit être demandé au plus tard 14 jours avant d'être pris.
- Vous devez déposer votre demande d'allocation de paternité à la caisse de compensation AVS compétente

Sur ce thème : Le formulaire « Demande d'allocation de paternité » est disponible sous > Mémentos et formulaires > Formulaires > Prestations du régime des APG

